



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 219-2025 du 30 septembre 2025

(Publié sur le site internet le 03/10/2025)

**OBJET : Réglementation du régime de priorité rue Claude DEBUSSY  
par la mise en place de signalisations dites Stop.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les art. L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les art. R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la rue Claude DEBUSSY et la rue Hector BERLIOZ;

## ARRETE

Article 1 : Rue Claude DEBUSSY, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Les usagers circulant sur cette voie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Hector BERLIOZ et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de cette voie en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Les dispositions définies à l'articles 01 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 02 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la publication.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux monsieur le maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**  
Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée :  
- A BTA de Chatuzange le Goubet.

